

# CONSEIL MUNICIPAL du lundi 15 novembre 2021

## PROCES VERBAL

### I. Désignation du secrétaire de séance : H. CAMARD

### II. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 27 septembre 2021

#### Adoption à l'unanimité

### III. Informations générales et informations sur les Décisions Municipales

#### 1. Informations générales :

#### INFORMATIONS :

**Travaux sur la Mauldre :** Les travaux de reméandrage ont débuté dans la forêt et le Pré Rollet. Les arbres abattus seront utilisés comme granula. Le but est de recréer des plages qui permettront la renaturation d'une part, et l'expansion en cas de crue d'autre part. Cela ralentit aussi le débit de l'eau. La semaine prochaine, les travaux se feront dans le parc Fourmont, au niveau du terrain de rugby. Il y a des haies et des grands peupliers qui gênent le cours de l'eau et qui sont dangereux pour la résidence Cœur de Maule car certains menacent de tomber en cas de tempête. Il a été demandé de préserver un maximum les arbres, pour conserver une végétation.

La 3<sup>ème</sup> phase se tiendra Place des Fêtes au niveau du square Ramon. Il y a un lacet et il est nécessaire de raboter les berges pour que le débit de l'eau ne soit pas freiné à cet endroit. Il a été porté une attention toute particulière à la préservation du maximum d'arbres. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres d'au moins 10 cm de diamètre qui seront prochainement plantés.

Une information a été faite dans le Maule Contact

**SIEED :** Une modification des jours de collecte et du tri dans le cadre du renouvellement du marché est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Au niveau des encombrants, il y aura une modification majeure puisque la collecte se fera sur rendez-vous.

Les déchets ménagers seront, à terme, ramassés une fois par semaine. Il s'agira d'une démarche écologique, afin de réduire l'impact environnemental du passage des camions bennes. Par ailleurs, il y aura un intérêt économique, puisque c'est le volume des déchets qui est facturé, à savoir 140l fois deux, et non le poids.

Les règles de tri de la poubelle jaune sont modifiées avec une augmentation de ce qu'il est possible d'y mettre.

Pour le ramassage des déchets verts, les sacs en papier utilisés aujourd'hui seront remplacés par des containers. L'achat des bacs n'aura pas d'impact sur la TEOM. Il sera donc nécessaire de composter plus ou alors de porter certains déchets verts à la déchetterie.

Les jours de collecte vont changer : le jeudi les ordures ménagères et le vendredi les emballages.

Un article complet est paru dans le Maule Contact de Novembre/Décembre et une nouvelle communication sera faite dans le numéro de Janvier/Février avec un encartage des règles du SIEED.

**Impôts :** un article est dans le Maule Contact qui vient de paraître afin de faire à nouveau un point sur nos impôts locaux

**Concerts exceptionnels du 9 et 10 octobre :** Sidonie Karm explique que les artistes étaient de très grande qualité. Elle souhaite et espère que des concerts d'un tel niveau pourront être de nouveau organisés et ce, de manière récurrente.

**Rando Maule :** Jean-Christophe Séguier explique qu'après une interruption d'un an pour cause de COVID, ce sont 314 participants, marcheurs et cyclistes, qui se sont inscrits à cette édition 2021 :

2 926 € ont été récoltés et seront donnés à l'hôpital de Poissy St Germain pour l'achat d'un Babyfoot, pour les enfants hospitalisés.

**Intercommunalité :** comme il l'avait annoncé il y a plus d'un an, Laurent RICHARD a démissionné de la Présidence de la CCGM. Suite à cette démission, 3 candidats se sont déclarés : Patrick LOISEL, maire de Feucherolles, Jean-Bernard HETZEL, maire de Bazemont et Gilles STUDNIA, maire de Saint Nom la Bretèche). C'est Patrick LOISEL qui a été élu Président.

**PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) :** un point d'avancement sera fait à chaque conseil municipal. Le but de ce PCAET est de respecter les engagements nationaux pris en matière de réduction des gaz à effet de serre. Des réunions au niveau de la CC Gally Mauldre ont été organisées, avec l'appui d'un bureau d'étude B et L, mais également par l'association La Vitrine du Développement Durable (LVDD). La prochaine se tiendra le 13 décembre à la salle des fêtes.

Il est à noter qu'un des thèmes importants est la construction car ce sont les maisons qui dégagent beaucoup de gaz à effet de serre. Il est demandé à ce que les élus se rendent disponibles et répondent présents pour ces réunions dont l'enjeu est important.

Une présentation plus complète sera faite au prochain conseil municipal. Il sera important de pouvoir expliquer les enjeux et les choix qui seront actés dans le PCAET.

**Le Marché de Noël** qui se tiendra les 4 et 5 décembre prochains. Un appel à bénévoles est fait. Il faut contrôler les pass sanitaires des visiteurs et permettre un renouvellement régulier des équipes de contrôle. Pour l'instant, les créneaux sont de 2h. Ce Marché de Noël s'annonce bien, les places des exposants sont complètes.

## 2. Informations sur les décisions municipales

### IV. FINANCES

1. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
2. Passage à la nomenclature M57
3. Tarif des concerts exceptionnels des 9 et 10 octobre 2021
4. Adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale des Yvelines, Ingénierie
5. Factures à passer en investissement

### V. AFFAIRES GENERALES

#### Ressources humaines

1. Création de poste suite à l'avancement de grade
2. Création de poste dans le cadre du recensement 2022

#### Syndicats intercommunaux

3. Syndicat intercommunal à vocation multiple SIVOM de Saint Germain-en Laye – communication du rapport d'activités 2020
4. Syndicat intercommunal des établissements pour handicapés du val de seine – adhésion de la commune de Buchelay

**VI. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

1. Signature de la convention territoriale globale avec la CAF
2. Renouvellement de la dérogation à l'organisation du temps scolaire à 4 jours.

**VII. URBANISME**

1. Acquisition amiable de la parcelle cadastrée section al n°40
2. Acquisition par voie de préférence de la parcelle cadastrée section al n°33

**VIII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

**IX. QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

**III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales**

**III.1 Informations générales**

Les informations générales seront développées en séance.

**III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**DECISION DU MAIRE n°38/2021 DU 21 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,

CONSIDERANT qu'il convient de vendre le véhicule Renault immatriculé 218 BND 78 acquis le 23 mars 2000, n° de série VF1J8ALA520369360

**DECIDE**

**Article 1** : De vendre pour un montant de 500 € net de taxes, le véhicule Renault immatriculé 218 BND 78 acquis le 23 mars 2000, n° de série VF1J8ALA520369360.

**Article 2** : Décide de sortir ce bien de l'actif communal.

**Article 3** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

**DECISION DU MAIRE n°39/2021 DU 23 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 15 mars 2019 adoptant l'opération de travaux de construction de la maison médicale de Maule et approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage départementale à la commune de Maule,

Vu la délibération n°2019-02-12 approuvant le projet de convention de maîtrise d'ouvrage,

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée le 23 avril 2019,

Vu la décision du maire n°33/2020 autorisant la signature du marché de travaux pour les différents lots,

Considérant les demandes du bureau de contrôle technique et la suppression de travaux de serrurerie (travaux réalisés par d'autres lots),

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le devis de la société Alprofer, titulaire du marché du lot 9 « Serrurerie »

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société ALPROFER sise 30, rue de Saint Denis de Gastines BP 55 53500 ERNEE l'avenant n°1 au marché concernant la construction d'une maison médicale, laboratoire d'analyses médicales et d'une antenne sociale départementale pour le lot n°9 Serrurerie pour un montant de – 2 081,79 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

**DECISION DU MAIRE n°40/2021 DU 29 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 ,portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution

et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la commune a pris un module RH Absence supplémentaire au contrat JVS Millésime Web,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une maintenance pour assurer la mise à niveau et l'assistance téléphonique du logiciel supplémentaire,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec JVS-MAIRISTEM sis 7 Espace Raymond Aron – CS 80547 – ST Martin sur le Pré – 51013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, un avenant pour la maintenance du logiciel RH Gestion Absences Millésime Web série 3 pour un montant de 270€ H.TVA/an et selon les clauses du contrat

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

### **DECISION DU MAIRE n°41/2021 DU 29 SEPTEMBRE 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le besoin d'effectuer des prélèvements et analyses pour la recherche de légionnelles dans les eaux propres des bâtiments communaux,

Considérant la proposition du Centre Hospitalier de Poissy-Saint Germain en Laye, SIGRHYQ – laboratoire d'hygiène environnemental,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec le SIGRHYQ – laboratoire d'hygiène environnemental du CHI Poissy St Germain en Laye sis 10 rue du Champ Gaillard – 78303 POISSY Cedex, un contrat pour les prélèvements et analyses pour la recherche de légionnelles dans les eaux propres sur accréditation COFRAC du LHE, pour un prix par point de :

- recherche de legionnella sur un prélèvement d'eau chaude : 60 € HT
- ré-isollement et séro-typage de legionnella lors d'un prélèvement positif : 60 € HT
- prix forfaitaire du déplacement par site : 50€ HT

pour 33 points d'échantillons et pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

### **DECISION DU MAIRE n°42/2021 DU 4 OCTOBRE 2021**

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDERANT le sinistre survenu le 25 janvier 2021 lorsqu'un véhicule de la société SEPUR a percuté un candélabre Allée du Belvédère et a endommagé une partie de la pelouse ;

CONSIDERANT qu'en dédommagement de ce sinistre, la commune a reçu un remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 2 693,34 € ;

### **DECIDE**

**Article 1** : D'accepter le versement de MMA de 2 693,34 € en dédommagement du sinistre survenu le 25 janvier 2021 sur un candélabre Allée du Belvédère et sur une partie de la pelouse.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

### **DECISION DU MAIRE n°43/2021 DU 4 OCTOBRE 2021**

Le Maire de Maule,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

CONSIDERANT le sinistre survenu le 18 mars 2021 lorsqu'un véhicule de la société EURO TRANS a percuté du mobilier urbain rue du chemin neuf ;

CONSIDERANT qu'en dédommagement de ce sinistre, la commune a reçu un remboursement de l'assureur MMA d'un montant de 941,66 € ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'accepter le versement de MMA de 941,66 € en dédommagement du sinistre survenu le 18 mars 2021 sur du mobilier urbain rue du chemin neuf.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

**DECISION DU MAIRE n°44/2021 DU 4 OCTOBRE 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 8 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

CONCIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'occupation domaniale temporaire avec Mademoiselle Léa RICHARD, agent communal, d'un logement communal situé dans l'école Jean-Baptiste Charcot 5 rue du Chemin Neuf 78580 Maule ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Mademoiselle Léa RICHARD une convention d'occupation domaniale temporaire d'un logement communal, situé dans l'école Jean-Baptiste Charcot 5 rue du chemin neuf 78580 Maule, aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 480€ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. (390 € de location 90 € de charges)

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

**DECISION DU MAIRE n°45/2021 DU 19 OCTOBRE 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 ,portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution

et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la société PS2I met à disposition de la commune de Maule une box ALLROAD premium de marque WOOXO pour la sauvegarde des serveurs de la Mairie,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat pour ce matériel,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société PS2I sise 8, rue Costes et Bellonte – ZAC Sully- 78200 MANTES LA JOLIE, un contrat de location pour une box ALLROAD premium de marque WOOXO pour la sauvegarde des serveurs de la Mairie, pour un montant de 300€ H.TVA mensuel et pour une durée de 63 mois, et selon les conditions énoncées dans le contrat.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

William FALCHETTO s'interroge sur le coût élevé de ce contrat.

Laurent RICHARD indique qu'il s'agit d'une dépense permettant la bonne sauvegarde des données informatiques de la mairie. Il indique que nous nous laissons la possibilité de remettre en concurrence ce contrat, afin de faire diminuer ce coût.

### **DECISION DU MAIRE n°46/2021 DU 26 OCTOBRE 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 ,portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le volume des documents couleurs a augmenté et que la seule photocopieuse du second étage ne permet pas de les imprimer, et qu'il convient d'installer une seconde photocopieuse couleur à l'accueil afin de répartir les volumes

Considérant l'offre de la société Toshiba,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société TOSHIBA Ile de France – Agence de Voisin le Bretonneux domiciliée 26, rue Saarinen – 94150 RUNGIS, un contrat pour la location d'un photocopieur E-studio 3515AC pour un montant de 372 € H.TVA trimestriel soit 1 488€ H.TVA annuel, pour :

- un cout copie N&B de 0,0026€ H.TVA
- un cout copie couleur de 0,026€ H.TVA



Et selon les conditions prévues au contrat.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

### **DECISION DU MAIRE n°47/2021 DU 2 NOVEMBRE 2021**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-06-51 du 8 juin 2020 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre est nécessaire pour le projet d'agrandissement du cimetière,

Considérant l'offre du groupe JSI,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec le Groupe JSI sis 19, route de Gambais – 78550 BAZAINVILLE, un marché de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du cimetière, pour un montant de 12 500€ H.TVA, et selon les conditions énoncées dans le contrat.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier des Mureaux.

Aucune remarque sur cette décision municipale

#### **IV. FINANCES**

### **1. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Suite au transfert de la compétence Secours et Incendie des communes membres, vers la communauté de communes Gally-Mauldre, dans le but de maximiser la dotation globale de fonctionnement la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 22 septembre 2021.

Un rapport sur l'évaluation des charges transférées a été adopté à l'unanimité lors de cette commission. Ce rapport doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal selon les dispositions en vigueur.

L'évaluation est simple car définie par les appels à cotisation du SDIS de 2020.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le rapport modifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CC Gally-Mauldre réunie le 22 septembre 2021.

Il s'agit de la commission chargée d'évaluer le transfert des charges au niveau intercommunal. Les dépenses transférées sont retranchées à l'attribution de compensation des recettes transférées.

Le choix de transférer des compétences augmente le coefficient d'intégration et a pour effet d'augmenter les dotations globales de fonctionnement.

Il y a eu un accord à l'unanimité au niveau intercommunal, et nécessité de le faire au niveau communal.

#### **DELIBERATION**

**VU** les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre n°2019-09-42 du 25 septembre 2019 approuvant le transfert à la CC Gally Mauldre de la compétence contribution budgétaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre n° 2019-12-54 du 4 décembre 2019 approuvant le report au 1<sup>er</sup> janvier 2021 du transfert précité,

**VU** la décision approuvant le rapport modifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) en date du 22 septembre 2021,

**CONSIDERANT** l'avis favorable la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 novembre 2021 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le rapport modifié de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) en date du 22 septembre 2021.

## 2. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

### **RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Née au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71.

Pour ce passage, il a été nécessaire de mettre à jour de nos logiciels, ce qui a engendré une dépense annuelle de 8 000€ supplémentaire.

Sur proposition du comptable public, il vous est demandé d'approuver le changement de référentiel comptable (passage de la M14 à la M57) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la commune de Maule.

Monsieur FALCHETTO s'interroge sur l'obligation de passage à cette nouvelle nomenclature. Monsieur RICHARD indique que le passage doit être réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La trésorerie a proposé que Maule fasse ce passage au 01/01/2022 car nous avons une bonne organisation et qualité comptable. Ceci nous permettra un passage plus « facile » à cette nouvelle norme.

### **DELIBERATION**

**VU** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**VU** l'article 106.III de la loi NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, relatif au droit d'option

**VU** l'avis favorable du comptable,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT que** la Ville de Maule s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

**CONSIDERANT que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**CONSIDERANT que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**CONSIDERANT qu'**il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**CONSIDERANT que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

### **Qu'ainsi :**

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du

bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

**CONSIDERANT que** le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

**Que** celui -ci sera proposé lors d'un prochain conseil municipal,

**Que** cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la ville,

**Qu'**ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Maule,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **3 TARIFS DES CONCERTS EXCEPTIONNELS DES 9 ET 10 OCTOBRE 2021**

**RAPPORTEUR** : Sidonie KARM

Les tarifs des concerts de 9 et 10 octobre 2021 qui ont eu lieu à l'Eglise Saint-Nicolas à Maule n'avaient pas été fixés par délibération du Conseil.

118 places ont été vendus pour un montant global de 3 031€. Les mécènes et membres bienfaiteurs ont achetés pour un montant global de 3 500€. Par ailleurs, B&C France a versé une subvention de 4 000€. Soit un total de 10 531€ de recettes pour un coût total de 12 303€.

Il convient d'adopter ces tarifs afin d'encaisser budgétairement les ventes de tickets.

Le déficit est très limité grâce aux mécènes et aux membres bienfaiteurs. Il faut avoir suffisamment de mécénat pour obtenir un résultat passable. La seule billetterie ne permet pas de garantir un résultat financier acceptable pour la commune.

## **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs des concerts exceptionnels des 9 et 10 octobre 2021 qui ont eu lieu à l'Eglise Saint-Nicolas à Maule ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires Générales en date du 8 novembre 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Mme Sidonie KARM, Maire-Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles, aux Associations et à la Communication ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité;

**FIXE** comme suit les tarifs des concerts exceptionnels des 9 et 10 octobre 2021 qui ont eu lieu à l'Eglise Saint-Nicolas à Maule :

- Tarif places centrales samedi : 20 €
- Tarif places centrales dimanche : 28 €
- Tarif places couloirs samedi : 16 €
- Tarif places couloirs dimanche : 22 €
- Pass 2 jours places centrales : 45 €
- Pass 2 jours places couloirs : 36 €
- Tarif billets pris sur place samedi : 21 €
- Tarif billets pris sur place dimanche : 30 €

## **4. ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES YVELINES : INGENIERY**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le conseil départemental des Yvelines a créé en 2014 une agence d'ingénierie, pour apporter, aux Communes rurales adhérentes qui le demandent, une assistance dans les domaines technique, financier et juridique.

A cet effet, l'Agence Ingéniery peut accompagner les Communes et les Etablissements publics intercommunaux adhérents dans leur réflexion, la recherche d'information, l'identification et la mobilisation des ressources et moyens nécessaires à la réalisation d'études, de missions de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage concourant à l'objectif défini à l'alinéa 1er du présent article.

L'Agence réalise, pour ses adhérents, des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage notamment dans les domaines suivants :

- opérations d'aménagement,
- travaux voirie et réseaux divers,
- travaux d'eau et d'assainissement,
- construction de logements,
- construction d'équipements publics,
- conseil en conservation du patrimoine rural mobilier et immobilier,
- suivi scientifique des projets de restauration du patrimoine,

- publication de marchés publics pour le compte de collectivités adhérentes et appui à la rédaction des marchés.

La cotisation est fixée à 1€ par habitant. La cotisation est d'environ 6000 € par an. A titre de comparaison le coût d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est d'environ de 10 000€. Ainsi le recours à l'agence permettra de réaliser des économies en étude d'ingénierie.

L'agence sera sollicitée pour les travaux d'AMO pour la construction du parking, la requalification de la place du marché, ou encore le projet de tiers-lieu dans l'ancienne trésorerie.

Il est donc proposé aux membres de la commission de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune à l'agence Ingeniery.

L'agence Ingeniery propose désormais un catalogue de missions d'études plus important. La dépense est utile pour la commune même si le délai d'intervention est un peu long car elle est victime de son succès.

William FALCHETTO s'interroge sur le nombre d'études à engager par an. Laurent RICHARD indique qu'il n'y a pas de minimum, ni maximum, le montant se détermine en fonction de nos besoins en investissement. L'agence sera sollicitée sur le réaménagement de la place du marché, ou le projet de tiers-lieu dans l'ancienne trésorerie.

Clémence CANUS demande s'il y a des frais supplémentaires qui se rajoutent au montant de l'adhésion, à chaque mission confiée.

Laurent RICHARD répond qu'il n'y a pas de frais supplémentaires. L'équilibre budgétaire se fait au niveau global pour l'agence. En effet, il y a une solidarité au niveau départemental car certaines communes ne sollicitent pas forcément tous les ans l'agence.

William FALCHETTO demande quelle est la durée du contrat. Laurent RICHARD indique qu'il s'agit d'un an, renouvelable par tacite reconduction, ce qui est le cas pour Maule. Un bilan pourra être fait annuellement.

## **DELIBERATION**

**VU** l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

**VU** la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mai 2014 portant création de l'Agence d'ingénierie départementale dénommée Ingéniery ;

**VU** les statuts de l'Agence d'ingénierie Départementale, Ingéniery, adoptés le 8 avril 2021, notamment son article 5 qui stipule :

« Toute commune rurale remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Avoir moins de 2.000 habitants
- Etre située dans le territoire d'action départementale « Terres d'Yvelines »,

Tout Etablissement public intercommunal du Département », peuvent demander leur adhésion à l'Agence. »

**CONSIDERANT** que cet établissement public est cogéré par le Conseil départemental et les maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 14 place Félix Faure – 78120 Rambouillet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission Finances et Affaires Générales en date du 8 novembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD,  
Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale, Ingénierie et d'en approuver ses statuts joints en annexe

## **5 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.  
Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 16 septembre 2021, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 53756 d'ECOGOM pour un montant total de 2 268,96 € TTC, correspondant à la rénovation du sol souple de la maisonnette de la cour de l'école maternelle Coty.
- La facture n° 1019 de CMF pour un montant total de 374,40 € TTC, correspondant à l'achat de bandes de tôle pour l'affichage dans les écoles.
- La facture n° 001412291 de SIDER pour un montant total de 927,32 € TTC, correspondant à l'achat de robinetterie et matériel divers pour les sanitaires des écoles.

- La facture n° FA21093714 de JCB SIGNALISATION pour un montant total de 744,72 € TTC, correspondant à l'achat de balises pour la voirie.
- La facture n° 1736244957 de KARCHER pour un montant total de 503,40 € TTC, correspondant à l'achat d'accessoires de karcher.
- La facture n° 1A000139 de TONNENX ALKOR GROUPE pour un montant total de 113,05 € TTC, correspondant à l'achat de jeux de cour pour l'école maternelle Charcot.
- La facture n° 20210000000000000250 de L'ATHANOR SEME - SODIME pour un montant total de 550,00 € TTC, correspondant à l'achat de deux vélos pour l'école maternelle Coty.
- La facture n° 20211624 de L'ATHANOR SEME - SODIME pour un montant total de 192,00 € TTC, correspondant à l'achat de deux range-vélos pour l'école maternelle Coty.
- La facture n° 97679573 de DECATHLON PRO pour un montant total de 239,91 € TTC, correspondant à l'achat de matériel sportif pour le périscolaire.
- La facture n° 211186 d'IJT pour un montant total de 356,40 € TTC, correspondant à l'achat de banderoles pour les concerts des automnales.
- La facture n° 2021\_13796964 de MICROMANIA pour un montant total de 119,98 € TTC, correspondant à l'achat de manettes de jeux pour Planète Jeunes.

## V. AFFAIRES GENERALES

### 1. CREATION DE POSTE SUITE A L'AVANCEMENT DE GRADE

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Suite à 6 avancements de grade au titre de l'année 2021, il convient de créer 5 postes répartis comme suit :

- 1 poste d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 150.25h mensuelles (Mme WINKEL)
- 1 poste d'agent social principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 150.25h mensuelles (Mme GRAFFIN)
- 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet (Mr ROINEL, Mr LABBE)
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet (Mme TROUVÉ)
- Mr FAILLER a aussi été nommé au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe mais cela ne nécessite pas de création de poste car celui de Mr ROINEL devient vacant à sa nomination

Les anciens postes non pourvus, créés par délibérations 2017-12-118, 2018-09-50, 2017-06-64 seront supprimés après consultation obligatoire du Comité Technique

Monsieur Laurent RICHARD les recevra demain. Les anciens postes seront supprimés après l'approbation du comité technique du 29 novembre.

### **DELIBERATION**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,



VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer,

1 poste d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet à raison de 150.25h mensuelles

1 poste d'agent social principal de 2eme classe à temps non complet à raison de 150.25h mensuelles

2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ere classe à temps complet

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales du 8 novembre 2021.

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** : de créer :

- 1 poste d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelle à temps non complet à raison de 150.25h mensuelles
- 1 poste d'agent social principal de 2eme classe à temps non complet à raison de 150.25h mensuelles
- 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 1ere classe à temps complet suite à avancement de grade

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021.

## **2. CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU RECENSEMENT 2022**

**RAPPORTEUR** : Olivier LEPRETRE

La commune de MAULE doit préparer les opérations nécessaires au recensement de la population qui se déroulera du 20 janvier au 19 février 2021, sur le territoire de la commune. Il est bien évident que cette opération nécessite un travail de préparation en amont (réunions d'information avec l'INSEE, recrutement des agents recenseurs, formation des agents, réception des documents, préparation des secteurs) et un travail de finalisation (récupération des dossiers non rendus, classement, documents récapitulatifs, préparation des chiffrages), ce qui porte la durée totale à environ 5 mois de novembre 2021 à fin mars 2022.

Pour la commune de MAULE, Madame Emmanuelle MARTIN sera coordonnatrice de l'enquête et sera chargée de l'organisation des opérations de recensement et de leur bon déroulement (recrutement des agents recenseurs, réception des documents et imprimés, organisation des équipes, affectation des agents par secteur, suivi et aide, et finalisation en équipe avec les agents de son service).

Dans le respect de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, il est nécessaire de créer 16 postes d'agents recenseurs et un poste de coordonnateur.

Une précédente délibération avait été prise en juin 2020, sous le numéro 2020-06-70 pour la création des postes d'agents recenseur et la nomination du coordinateur au titre de l'année 2021, les opérations de recensement ayant été décalées à 2022 du fait de la crise sanitaire, il convient de prendre de nouveau une délibération.

Olivier LEPRETRE souhaite féliciter Emmanuelle MARTIN pour l'organisation de ce recensement qui prend beaucoup de temps, alors même qu'elle commence déjà à préparer la prochaine élection présidentielle.

Laurent RICHARD et l'ensemble des Conseillers Municipaux se joignent à Monsieur LEPRETRE pour féliciter Madame MARTIN.

## **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 (article 156) relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**VU** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 15 octobre 2003 portant modèle national de la carte d'agent recenseur,

**VU** l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents temporaires recrutés en vue des opérations de recensement de la population,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer 16 postes d'agents recenseurs et un poste de coordonnateur pour effectuer les opérations de recensements au cours de la période de janvier à février 2022,

**CONSIDERANT** la dotation forfaitaire versée par l'INSEE d'un montant de 10 421 € au titre de l'année 2022,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires Générales du 8 novembre 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ **DECIDE** de créer 16 postes d'agents recenseurs et 1 poste de coordonnateur en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi visée ci-dessus, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

2/ **DIT** que Madame Emmanuelle MARTIN sera coordonnatrice de l'enquête de recensement. Mme Emmanuelle MARTIN bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire ou de la rémunération des heures supplémentaires ou de l'octroi de repos compensateur.

3/ **CONVIENT** que la rémunération des agents recenseurs sera la suivante :

- indemnité forfaitaire d'un montant de 3 € par dossier de logement complété et classé,
- Indemnité forfaitaire de remboursement des formations de 15 € par séance.
- indemnité forfaitaire de remboursement de frais pour l'ensemble des déplacements,
- une prime de résultat

4/ En cas d'absence aux séances de formations, l'indemnité forfaitaire ne sera pas versée.

En cas d'exécution partielle de la mission, l'indemnité forfaitaire de déplacement sera versée au prorata du nombre de logements effectivement recensés par l'agent recenseur sur le secteur attribué. En cas de non-exécution de la mission, aucune indemnité ne sera versée.

## SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

### 3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE SIVOM DE SAINT GERMAIN-EN LAYE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020

**RAPPORTEUR** : Caroline QUINET

Les établissements publics de coopération intercommunale doivent communiquer à leurs communes membres au plus tard le 30 septembre de l'année, un rapport d'activités relatif à l'année antérieure. Ce document doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Les quatre sections du SIVOM de Saint Germain en Laye sont en 2020 : fourrière (animalière et automobile), centre de secours contre l'incendie, centre de lutte anti-drogue et gestion des vignes.

La commune de Maule a adhéré au 1<sup>er</sup> juin 2013 à ce Syndicat Intercommunal, pour la compétence fourrière automobile et animalière uniquement. Cette compétence regroupe 41 communes et un EPCI.

Le rapport d'activités 2020 du SIVOM de Saint Germain en Laye, a été communiqué aux Conseillers Municipaux. Le projet de relocalisation de la fourrière sur un terrain situé entre la RN13 et l'A14 est en cours de réalisation, le permis de construire a été déposé le 15 mai 2020. L'année 2020 a été marquée par le COVID et cela a eu comme conséquence un ralentissement de l'activité. Pour la fourrière automobile, la baisse est de -14,41% pour les 4 roues et de - 16,52% pour les 2 roues. Concernant la fourrière animale, cette activité est également en baisse, -20%.

Caroline QUINET indique que pour Maule, la fourrière animale a accueilli en 2020 2 chats et 5 chiens, soit une baisse de 7 par rapport à l'année 2019. Pour la fourrière des véhicules, il y a eu 5 voitures amenées pour stationnements abusifs.

Madame Caroline QUINET précise que seulement 1,56% des chats portés au SIVOM sont euthanasiés, il s'agit le plus souvent de chats malades. Par ailleurs, elle indique que le déménagement de la fourrière est fait et la fourrière de Poissy est désormais ouverte.

Sidonie KARM complète les propos de Caroline QUINET en indiquant que l'Association « Gamelles sans frontières » intervient sur le territoire communal, afin d'attraper les chats errants et les stériliser avant de les relâcher.

#### **DELIBERATION**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2020 du SIVOM de Saint Germain en Laye,

**CONSIDERANT** la communication du rapport d'activités à la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 novembre 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame Caroline QUINET, Adjoint au Maire délégué au développement du commerce de proximité, aux entreprises et aux fêtes et cérémonies, et déléguée titulaires du SIVOM,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**DECIDE DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activités communiqué par le SIVOM de Saint Germain en Laye au titre de l'année 2020.

#### **4. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS POUR HANDICAPES DU VAL DE SEINE (SIEHVS) – ADHESION DE LA COMMUNE DE BUCHELAY**

**RAPPORTEUR** : Thomas LECOT

Le SIEHVS nous demande de donner notre avis sur l'adhésion de la commune de Buchelay au Syndicat

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur ce point.

Thomas LECOT indique que le prochain comité aura lieu le 15 décembre. Il rappelle que 34 communes ont adhéré au Syndicat. Ce dernier possède et gère 35 établissements d'accueil. L'établissement le plus important est le FAM de Limay.

#### **DELIBERATION**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine du 23 juin 2021 sollicitant l'avis des communes membres sur l'adhésion de la commune de Buchelay

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer sur cette délibération du Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 novembre 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Thomas LECOT, représentant de la commune au sein du syndicat intercommunal des établissements pour handicapés du Val du Seine;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**EMET** un avis favorable sur la délibération du Syndicat Intercommunal des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine du approuvant l'adhésion de la commune de Buchelay.

## **VI. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES**

### **1. SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF**

**RAPPORTEUR** : Alain SENNEUR et Sylvie BIGAY

Soucieuse de poursuivre une politique volontariste et de qualité en matière d'accueil des enfants et des jeunes, la Commune souhaite contractualiser à nouveau avec la Caisse d'Allocations Familiales par le biais d'une convention d'objectifs et de financement.

Le Contrat Territorial Global (CTG anciennement CEJ) qui vise à poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus a pris fin au 31 septembre 2021. Il convient de renouveler ce contrat qui reprend le schéma de développement initial.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat Territorial Global (CTG).

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre
- Décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement de la présente convention
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires

Le financement du CTG est détaillé dans la présente convention.

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé de la présente convention.

La CAF verse annuellement une subvention de fonctionnement de 550 000 € dont 396 000€ destinés à la petite enfance et 154 000 € pour la jeunesse.

Ces actions portent sur les structures ou activités suivantes :

- Les accueils collectifs de mineurs périscolaires
- Planète jeunes
- Les séjours jeunesse
- La crèche familiale
- Les Pitchoun's
- La coordination

Le Conseil municipal doit avoir délibéré avant fin novembre 2021 pour autoriser le Maire à signer ce nouveau contrat, d'une durée de 4 ans, avec un effet rétroactif au 1er octobre 2021.

En conséquence, je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à signer pour une durée de 4 ans (2021-2025) le Contrat Territorial Global.

Alain SENNEUR précise que le 1<sup>er</sup> contrat avec la CAF a été signé en 1998. Ces conventions définissent les grandes orientations en matière de politique Enfance et Jeunesse et elles permettent d'obtenir une participation au financement. L'investissement est également subventionné.

Sylvie BIGAY indique que le projet retenu et présenté à la CAF est le réaménagement du jardin de la crèche familiale. Il s'agit d'un beau projet permettant l'accueil des familles autour d'événements conviviaux en extérieur. Elle indique également que depuis la rentrée la Résidence intergénérationnelle Harlay de Sancy et la crèche familiale ont mis en place des temps de rencontres et d'échanges, chaque semaine, entre les enfants et les personnes âgées de la Résidence.

## **DELIBERATION**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le Contrat Territorial Global est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans ;

**CONSIDERANT** le projet de convention transmis par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par la Commission Finances – Affaires Générales, le 8 novembre 2021

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Maire Adjoint délégué au Scolaire, au Périscolaire et à la Jeunesse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un Contrat Territorial Global avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, pour une durée de 4 ans.

## **2. RENOUELEMENT DE LA DEROGATION A L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A 4 JOURS.**

Suite à la réforme des rythmes scolaires imposée par l'Etat, la commune de Maule a mis en place ses Nouvelles Activités Périscolaires à la rentrée 2014.

Depuis la rentrée 2018, la commune de Maule a souhaité supprimer les NAP, en concertation avec les conseils d'écoles. Elle bénéficie, comme de nombreuses communes, d'une dérogation pour une durée de 3 ans.

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre, la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines demande un renouvellement de cette dérogation à l'organisation du temps scolaire à 4 jours.

Il est proposé au Conseil de renouveler cette dérogation et de maintenir l'organisation du temps scolaire à 4 jours.

Alain SENNEUR informe qu'un Projet Educatif Territorial et qu'un plan mercredi complémentaire sont à l'étude.

### **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles D 521-10 et D 521-12 du Code de l'Education ;

**VU** le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et autorisant notamment l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours soit 8 demi-journées ;

**VU** le décret n°2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020

**VU** la délibération 2018-05-33 du 14 mai 2018 portant retour à la semaine scolaire de 4 jours.

**CONSIDERANT** la tenue des Conseils d'école de Maule;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ces Conseils d'école une volonté majoritaire de maintenir l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours soit 8 demi-journées, le lundi, mardi, jeudi et vendredi

**CONSIDERANT** que cette organisation impliquera le renouvellement de la dérogation

**CONSIDERANT** les avis favorables des conseils d'écoles, pour l'élémentaire Charcot du 18 octobre ; de l'élémentaire Coty du 08 novembre, de la maternelle Charcot du 19 octobre et de la maternelle Coty du 18 octobre

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 8 novembre 2021;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Alain SENNEUR, Adjoint au Maire délégué au Scolaire, au Périscolaire et à la Jeunesse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PROPOSE** conjointement avec les Conseils d'école, au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, de maintenir l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours soit 8 demi-journées, les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

**DIT** que cette organisation n'aura pas pour effet d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition ;

**DIT** que les horaires scolaires mis en place à compter de la rentrée de la rentrée de septembre 2018 ne seront pas modifiées

**AUTORISE** le Maire à signer tout acte pris pour l'application de la présente délibération.

## **VII. URBANISME**

### **1. ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N°40**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°40 souhaite s'en séparer et l'a proposée à la commune au prix de 3000 euros.

Cette parcelle boisée, d'une surface de 2996m<sup>2</sup>, est située dans la vallée Roquet en bordure de la route d'Herbeville.

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune, elle est classée en zone Naturelle et Forestière (zone N) et en espace boisé (EBC).

Cette parcelle s'inscrit dans une zone naturelle importante à l'échelle du territoire communal et son acquisition par la commune permettrait de garantir le maintien de son caractère naturel.

Pour ces raisons, la Commission Urbanisme et Travaux lors de sa séance en date du 19 octobre 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'achat de cette parcelle au prix de 3000 euros.

Le montant de cette acquisition amiable étant inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Evaluation Domaniale (PED) qui est, pour une acquisition amiable, de 180 000 euros, le PED n'a pas été saisi.

Par conséquent, il convient de délibérer afin d'acquérir cette parcelle.

Hervé CAMARD indique qu'il y a un intérêt à acquérir cette parcelle car des réseaux passent sur ce terrain.

## **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1, Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°40 souhaite s'en séparer et l'a proposée à la commune au prix de 3000 euros,

Considérant que cette parcelle boisée, d'une surface de 2996m<sup>2</sup>, est située dans la vallée Roquet en bordure de la route d'Herbeville,

**CONSIDERANT** qu'au Plan Local d'Urbanisme de la commune, elle est classée en zone Naturelle et Forestière (zone N) et en espace boisé (EBC),

**CONSIDERANT** que cette parcelle s'inscrit dans une zone naturelle importante à l'échelle du territoire communal et son acquisition par la commune permettrait de garantir le maintien de son caractère naturel,

**CONSIDERANT** que le montant de cette acquisition amiable étant inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Evaluation Domaniale (PED) qui est, pour une acquisition amiable, de 180 000 euros, le PED n'a pas été saisi,

**CONSIDERANT** que la Commission Urbanisme et Travaux lors de sa séance en date du 19 octobre 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'achat de cette parcelle au prix de 3000 euros,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin d'acquérir cette parcelle,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n°40 d'une contenance cadastrale de 2996m<sup>2</sup> au prix de 3000 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition seront entièrement supportés par la commune.

## **2. ACQUISITION PAR VOIE DE PREFERENCE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N°33**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

La parcelle cadastrée section AL n°33 est en vente au prix de 14750 euros.

Cette parcelle boisée, d'une surface de 10479m<sup>2</sup>, est située dans la Vallée Roquet et longe le chemin de la Vallée Roquet.

Au Plan Local d'Urbanisme de la commune, elle est classée en zone Naturelle et Forestière (zone N) et en espace boisé (EBC).

Cette parcelle étant classée au cadastre en nature de bois et forêts (B) et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, sa vente est régie par les dispositions de l'article L331-19 du code forestier.

En effet, cet article stipule qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies audit article.



Le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La mairie a reçu la lettre du vendeur le 16 septembre 2021.

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiqués par le vendeur.

Lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien.

Ce cas de figure ne peut pas se produire ici car la seule parcelle classée au cadastre en nature de bois et forêts contiguë à la parcelle AL 33 est la parcelle communale AL 34.

La parcelle en vente s'inscrit dans une zone naturelle importante qui couvre la Vallée Roquet, Tourneroue, La Cressonnière et Pierrelue. Par sa situation au cœur de la Vallée Roquet et sa surface d'1 hectare, cette parcelle boisée participe au caractère du quartier et à la qualité des paysages. Son acquisition permettrait de préserver cet environnement naturel.

Par ailleurs, cette parcelle est traversée par une canalisation d'eaux pluviales qui collecte les eaux de ruissellement des voiries de Tourneroue mais aussi par un fossé qui collecte les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries des Mesnuls. Toutes ces eaux se déversent dans un bassin de rétention et d'infiltration qui est situé au milieu de la Vallée Roquet, à cheval sur les parcelles communales AL 34 et 36.

Il s'avère qu'il n'existe aucune servitude, ni de passage de canalisation d'eaux pluviales ni d'écoulement des eaux pluviales ni d'utilité publique, dans le titre de propriété de la parcelle AL 33. Ces équipements d'utilité publique ne sont donc pas opposables aux tiers.

L'acquisition de cette parcelle permettrait donc de garantir la conservation et le maintien en l'état du réseau communal de collecte et de gestion des eaux pluviales.

Enfin, son acquisition offrirait la possibilité d'agrandir dans le futur l'ouvrage de rétention des eaux pluviales notamment en cas de nouvelles inondations des propriétés situées en contrebas.

Pour ces raisons, la Commission Urbanisme et Travaux lors de sa séance en date du 19 octobre 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'achat de cette parcelle au prix de 14750 euros.

Le montant de cette acquisition amiable étant inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Evaluation Domaniale (PED) qui est, pour une acquisition amiable, de 180 000 euros, le PED n'a pas été saisi.

Par conséquent, il convient de délibérer afin d'acquérir cette parcelle.

Hervé CAMARD précise que l'acquisition de cette parcelle présente un double avantage. Tout d'abord, la parcelle se situe à côté du bassin de rétention et par ailleurs une canalisation importante passe par le terrain, ainsi l'entretien pourra être réalisé plus facilement. Deux propriétaires voisins du terrain étaient intéressés mais la commune est prioritaire dans ce cas de figure.

## **DELIBERATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L2241-1,

**VU** le code forestier notamment ses articles L331-19 et L331-24,

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée section AL n°33 est en vente au prix de 14750 euros,

**CONSIDERANT** que cette parcelle boisée, d'une surface de 10479m<sup>2</sup>, est située dans la Vallée Roquet et longe le chemin de la Vallée Roquet,

**CONSIDERANT** qu'au Plan Local d'Urbanisme de la commune, elle est classée en zone Naturelle et Forestière (zone N) et en espace boisé (EBC),

**CONSIDERANT** que cette parcelle étant classée au cadastre en nature de bois et forêts (B) et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, sa vente est régie par les dispositions de l'article L331-19 du code forestier,

**CONSIDERANT** que cet article stipule qu'en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies audit article,

**CONSIDERANT** que le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires des parcelles boisées contiguës le prix et les conditions de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

**CONSIDERANT** que la mairie a reçu la lettre du vendeur le 16 septembre 2021,

**CONSIDERANT** que tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il exerce son droit de préférence aux prix et conditions qui lui sont indiqués par le vendeur,

**CONSIDERANT** que lorsque plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, le vendeur choisit librement celui auquel il souhaite céder son bien,

**CONSIDERANT** que ce cas de figure ne peut pas se produire ici car la seule parcelle classée au cadastre en nature de bois et forêts contiguë à la parcelle AL 33 est la parcelle communale AL 34,

**CONSIDERANT** que la parcelle en vente s'inscrit dans une zone naturelle importante qui couvre la Vallée Roquet, Tourneroue, La Cressonnière et Pierrelue,

**CONSIDERANT** que par sa situation au cœur de la Vallée Roquet et sa surface d'1 hectare, cette parcelle boisée participe au caractère du quartier et à la qualité des paysages,

**CONSIDERANT** que son acquisition permettrait de préserver cet environnement naturel,

**CONSIDERANT** que cette parcelle est traversée par une canalisation d'eaux pluviales qui collecte les eaux de ruissellement des voiries de Tourneroue mais aussi par un fossé qui collecte les eaux de ruissellement de l'ensemble des voiries des Mesnuls. Toutes ces eaux se déversent dans un bassin de rétention et d'infiltration qui est situé au milieu de la Vallée Roquet, à cheval sur les parcelles communales AL 34 et 36,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe aucune servitude, ni de passage de canalisation d'eaux pluviales ni d'écoulement des eaux pluviales ni d'utilité publique, dans le titre de propriété de la parcelle AL 33,

**CONSIDERANT** que l'acquisition de cette parcelle permettrait de garantir la conservation et le maintien en l'état du réseau communal de collecte et de gestion des eaux pluviales,

**CONSIDERANT** que son acquisition offrirait la possibilité d'agrandir dans le futur l'ouvrage de rétention des eaux pluviales notamment en cas de nouvelles inondations des propriétés situées en contrebas,

**CONSIDERANT** que le montant de cette acquisition amiable étant inférieur au seuil de consultation obligatoire du Pôle d'Evaluation Domaniale (PED) qui est, pour une acquisition amiable, de 180 000 euros, le PED n'a pas à être saisi,

**CONSIDERANT** que la Commission Urbanisme et Travaux lors de sa séance en date du 19 octobre 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'achat de cette parcelle au prix de 14750euros,

**CONSIDERANT** qu'il convient de délibérer afin d'acquérir cette parcelle,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n°33 d'une contenance cadastrale de 10479m<sup>2</sup> au prix de 14750 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de cette parcelle.

**PRECISE** que l'ensemble des frais inhérents à l'acquisition seront entièrement supportés par la commune.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **VIII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le lundi 13 décembre 2021 à 20h30 ou le mardi 14 décembre 2021 à 20h30

## **IX. QUESTIONS DIVERSES**

Comme indiqué lors du précédent conseil, Laurent RICHARD indique que des courriers ont été envoyés aux voisins de la parcelle que la commune accepte de vendre. Pour le moment, une seule réponse a été reçue.

Un calendrier des Conseils Municipaux du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 sera communiqué au prochain Conseil.

En l'absence de questions diverses, la séance est close à 22h40